

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le 12 novembre, à vingt heures, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Monsieur MANACH Dominique, Maire.

Au jour de la séance, étaient en exercice, outre le Maire, vingt-deux conseillers municipaux, dont 19 présents.

Le conseil municipal avait été convoqué, par pli à domicile en date du 04 novembre 2015 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie, le 04 novembre 2015.

Présents : Mesdames et Messieurs BIDAUD Dominique, BOUCHEREL Dominique, BREVET Marie-Thérèse, BRIAND Patrick, ESNAULT Jean-Yves, FONTAINE Alain, FOURAGE Chantal, HELIOT Régine, JANVIER Magali, LEJEUNE Martine, LERAT Sylvette, LOEUILLET Régis, LOQUET Tony, MANACH Dominique, MAROT Bernard, MOTHESS Romain, ROCHETEAU Pascale, SAMBRON Elodie, TERRIER Daniel.

Absents excusés : DEHEPPE LEBRUN Delphine (pouvoir à D. TERRIER), JOALLAND Sandrine (pouvoir à S. LERAT), THEBAUT Sylvie (pouvoir à C. FOURAGE)

Absente : SAMOYEAU CHIRON Aude

Vérification du quorum par le Maire

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	19
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

Le Maire déclare le quorum atteint, par conséquent, la séance est donc ouverte.

Le conseil municipal nomme en qualité de secrétaire de séance : M. Dominique BIDAUD

- ❖ Approbation PV du conseil municipal du 07 juillet 2015 à l'unanimité
- ❖ Approbation PV du conseil municipal du 31 août 2015 à l'unanimité
- ❖ Approbation PV du conseil municipal du 15 septembre 2015 à l'unanimité
- ❖ Approbation PV du conseil municipal du 13 octobre 2015 à l'unanimité

Le conseil municipal observe une minute de silence en la mémoire de Mme Annie LOQUET, ancienne élue de Malville, dont les obsèques ont eu lieu mardi.

INTERCOMMUNALITE

Délibération 2015 - 79 – Avis sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Monsieur MANACH expose :

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Loire Atlantique adressé par la Préfecture le 12 octobre dernier

Considérant que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale propose une fusion des Communautés de Communes Loire et Sillon ET Cœur d'Estuaire

Considérant que le conseil municipal de Malville dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du projet de SDCI pour donner son avis (en l'absence de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable)

Il appartient au conseil municipal de Malville de donner son avis sur ce projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

Le conseil municipal constate ce qui suit :

Lors de la CDCI (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) du 5 octobre 2015, il a été validé le projet de fusion des deux intercommunalités Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon.

Ce projet a été construit par la Préfecture, puis soumis sans amendement possible à la CDCI.

Lors des précédents mandats, l'unanimité des conseillers était de se rapprocher de Cœur d'Estuaire ; un projet toujours refusé par la Préfecture.

Nous regrettons que la Préfecture n'ait pas voulu explorer plus en avant la demande conjointe de la commune de Malville et de la communauté de communes Cœur d'Estuaire de constituer, en se réunissant, une intercommunalité solide, pertinente, qui fonctionne et à même de porter un véritable projet de territoire

DECISION

Mme BREVET, M. FONTAINE, Mme JOALLAND, Mme LERAT, M. MOTHEs s'abstiennent.

Le conseil municipal

- Entendu son rapporteur
- Après en avoir délibéré

A l'unanimité des suffrages exprimés (17)

- prend acte du schéma de fusion proposé par Monsieur le Préfet, sans s'y opposer.

Délibération 2015-80 – Avis sur le schéma de mutualisation des services 2015-2020 entre la Communauté de communes Loire et Sillon et ses communes membres

Monsieur MANACH expose :

Initiée en août 2014 et dans le prolongement de la création de la commission Finances-mutualisation à la CCLS, la démarche de schéma de mutualisation a fait l'objet d'une première présentation en bureau communautaire.

Fin 2014, les Directrices Générales des Services et secrétaires de mairie (Communes/CCLS) se sont réunies à plusieurs reprises et ont amorcé la réflexion sur la mutualisation des services.

Lors de sa séance du 26 février 2015, le bureau communautaire a approuvé la création d'un comité de pilotage et d'un comité technique « schéma de mutualisation », chargés de la réflexion pour l'élaboration et la mise en œuvre du schéma.

Lors de la même séance, les élus du bureau communautaire ont validé les enjeux de la mutualisation à savoir :

- > Améliorer la qualité des services publics locaux rendus aux usagers et développer par la gestion en commun de moyens, des politiques publiques efficientes et ambitieuses.

- > Développer une culture commune de la concertation et du « travailler ensemble, c'est également développer l'esprit communautaire en renforçant les synergies communes-communauté de communes ». Cela passe par le partage de connaissances et au-delà de compétences pour une meilleure professionnalisation des agents (mise à disposition d'expertise ou montée en puissance des expertises).

- > Optimiser les ressources humaines du territoire pour faire face au désengagement de l'Etat. Il convient de s'organiser pour répondre notamment à la fin de l'intervention des services de l'Etat en matière d'Autorisations du Droit des Sols ou d'ATESAT.

- > Rationaliser les dépenses publiques en cherchant à mutualiser les activités effectuées de façon similaire et qui pourraient être optimisées si elles étaient exercées en commun. Cela passe par une refonte des modes d'organisation des collectivités (optimisation des moyens et des ressources existants).

- > Faire des économies d'échelle, par une meilleure politique d'achat

Après concertation et échanges, il a été proposé aux élus du bureau communautaire et du comité de pilotage que les DGS et secrétaires de mairie réalisent en interne le diagnostic des moyens potentiellement mutualisables sur la base de trois fonctions :

- 1/ Fonctions support : RH, Finances-comptabilité, expertise juridique, achats publics, informatique,
- 2/ Fonctions technique : espaces verts, entretien des voiries, entretien des bâtiments
- 3/ Etat des lieux des matériels techniques.

9 groupes de travail « métiers » ont par ailleurs été impulsés entre les services communautaires et communaux. Des réunions se tiennent depuis régulièrement.

Des débats ont également eu lieu en commission Finances-Mutualisation de la CCLS.

Le projet de schéma proposé par la Communauté de communes Loire et Sillon est donc le fruit du travail participatif et collaboratif regroupant élus et techniciens qui a permis, au-delà du diagnostic, d'élaborer des pistes de mutualisation pouvant aller de l'harmonisation des pratiques et des outils de gestion communs, à la mise à disposition d'expertises jusqu'à la création de services communs ressources « Finances-comptabilité, ressources humaines, commande publique/achats, droit des sols... ».

Des mutualisations entre deux ou plusieurs communes membres pourront également être encouragées, notamment concernant les services techniques qui nécessitent une gestion de proximité ou encore la mutualisation de matériels techniques.

Il convient aujourd'hui que les communes donnent leur avis sur ce document afin que la Communauté de communes Loire et Sillon puisse adopter le schéma.

Ce document n'engage pas les communes sur le niveau de mutualisation souhaité et exprimé au travers de l'étude mais exprime sur la durée du mandat une intention générale sur le cadre et la méthode de mutualisation.

Le schéma sera donc progressif dans sa mise en œuvre qui interviendra dans le cadre de conventions soumises au vote des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) et notamment son article 67 codifié au Code général des collectivités territoriales à l'article L. 5211-39-1 ; La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 a notamment introduit l'obligation pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

La loi du 16 décembre 2010 prévoit ainsi que dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux un schéma de mutualisation de services doit être élaboré.

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRE, confirmant l'obligation d'adoption du schéma de mutualisation avant le 31 décembre 2015.

Vu la nécessité de recueillir préalablement au vote en conseil communautaire l'avis des communes membres sur le schéma de mutualisation des services.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de donner un AVIS FAVORABLE sur le schéma de mutualisation de services de la Communauté de communes Loire et Sillon et ses communes membres (2015-2020).

DECISION

Le conseil municipal

- Entendu son rapporteur
- Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- donne un AVIS FAVORABLE sur le schéma de mutualisation de services de la Communauté de communes Loire et Sillon et ses communes membres (2015-2020).

URBANISME

Délibération 2015-81 – Autorisation de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme : définition de l'objet de la procédure et des modalités de mise à disposition du dossier auprès du public

Madame HELIOT expose :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Malville a été approuvé le 7 juillet dernier.

Il apparaît aujourd'hui que des erreurs matérielles ont été commises et qu'elles nécessitent de lancer une procédure de modification simplifiée du P.L.U.

- la 1^{ère} erreur concerne le règlement graphique : les contours de la zone 1AUe destinée à une extension de la zone d'activités de la Croix Rouge ne sont pas entièrement conformes aux contours de la zone faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP). Cette erreur matérielle doit être rectifiée car elle fait obstacle à la délivrance d'un permis d'aménager à la Communauté de Communes Loire et Sillon afin de réaliser cette extension de la zone d'activités

- la 2^{ème} erreur concerne le règlement : il est apparu, lors de l'instruction de dossiers d'urbanisme, que la formule de calcul du coefficient d'emprise au sol pour les terrains dont la superficie est supérieure à 300 m² était erronée dans les

zones suivantes du règlement : Ub, Uc, UL, 1AU. Le calcul est différent de celui mentionné dans l'étude de zonage d'assainissement pluvial alors qu'il doit être strictement conforme.

ZONE	Rédaction actuelle	Rédaction rectifiée
Ub	Article Ub 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Pour les terrains de moins de 300 m ² , le coefficient d'emprise au sol maximal est de 50%. Pour les terrains de plus de 300 m ² , l'emprise au sol complémentaire sera de 7%. La formule à appliquer est : $300 + 7\% \times (\text{Surface du terrain} - 300)$	Article Ub 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Pour les terrains de moins de 300 m ² , le coefficient d'emprise au sol maximal est de 50%. Pour les terrains de plus de 300 m ² , l'emprise au sol complémentaire sera de 7%. La formule à appliquer est : $150 \text{ m}^2 + 7\% \times \text{Surface totale du terrain}$
Uc	Article Uc 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Pour les terrains de moins de 500 m ² , le coefficient d'emprise au sol maximal est de 35%. Pour les terrains de plus de 500 m ² , l'emprise au sol complémentaire sera de 10%. La formule à appliquer est : $500 + 10\% \times (\text{Surface du terrain} - 500)$	Article Uc 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Pour les terrains de moins de 500 m ² , le coefficient d'emprise au sol maximal est de 35%. Pour les terrains de plus de 500 m ² , l'emprise au sol complémentaire sera de 10%. La formule à appliquer est : $175 \text{ m}^2 + 10\% \times \text{Surface totale du terrain}$
UL	Article UL 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Pour les terrains de moins de 800 m ² , le coefficient d'emprise au sol maximal est de 90%. Pour les terrains de plus de 800 m ² , l'emprise au sol complémentaire sera de 20%. La formule à appliquer est : $800 + 20\% \times (\text{Surface du terrain} - 800)$	Article UL 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Pour les terrains de moins de 800 m ² , le coefficient d'emprise au sol maximal est de 90%. Pour les terrains de plus de 800 m ² , l'emprise au sol complémentaire sera de 20%. La formule à appliquer est : $720 \text{ m}^2 + 20\% \times \text{Surface totale du terrain}$
1AU	Article 1AU 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Pour les terrains de moins de 300 m ² , le coefficient d'emprise au sol maximal est de 50%. Pour les terrains de plus de 300 m ² , l'emprise au sol complémentaire sera de 7%. La formule à appliquer est : $300 + 7\% \times (\text{Surface du terrain} - 300)$	Article 1AU 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS Pour les terrains de moins de 300 m ² , le coefficient d'emprise au sol maximal est de 50%. Pour les terrains de plus de 300 m ² , l'emprise au sol complémentaire sera de 7%. La formule à appliquer est : $150 \text{ m}^2 + 7\% \times \text{Surface totale du terrain}$

DECISION :

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L123-13-3

VU le Plan Local d'Urbanisme de Malville approuvé le 7 juillet 2015-11-12

VU le projet de modification simplifiée du P.L.U

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 09 novembre 2015

- Entendu son rapporteur

- Après en avoir délibéré

A l'unanimité :

ADOpte les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU, relatif à la rectification d'erreurs matérielles portant sur le règlement graphique (zone 1 AUE – Extension zone d'activités de la Croix Rouge) d'une part et sur le règlement (formule de calcul du coefficient d'emprise au sol des zones UB, UC, UL et 1AU) d'autre part, comme suit :

Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public du 30 novembre 2015 au 31 décembre 2015 :

- en mairie de Malville

- sur le site internet de la mairie de Malville

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert en mairie. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Chacun pourra également faire part de ses observations par écrit auprès de la Mairie de Malville à l'adresse suivante :
rue de la Merlerie 44260 MALVILLE.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié au plus tard 8 jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché à la Mairie de Malville.

A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté au conseil municipal qui en délibèrera et sera invité à adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

BÂTIMENTS - ERP

Délibération 2015-82 Prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)

Madame LEJEUNE expose :

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit la mise en place d'un outil, l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP). Celui-ci donne la possibilité de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des équipements ouverts au public.

Cet outil est adopté en contrepartie de la mise en place d'une programmation de travaux, assortie d'un dispositif de suivi de l'avancement des actions de mise en accessibilité prévues (dispositif qui peut amener à sanctionner, dans le cadre d'une procédure de carence, les manquements aux engagements pris par le signataire de l'agenda).

Toutefois, en vertu de l'arrêté du 27 avril 2015 du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, et du Code des Transports, des modalités de prorogation des délais associés au dépôt de l'agenda en cas de difficultés financières, techniques ou en cas de situation de force majeure sont prévues.

L'étude devant couvrir au total 14 ERP, le délai de restitution des études, initialement imposé au 27 septembre 2015, n'a pas pu être tenu. Une demande de prorogation, d'un an maximum, peut être déposée en Préfecture, en vertu de l'article L111-7-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. La clause de l'impossibilité technique peut donc être invoquée dans notre cas.

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer auprès de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique une demande de prorogation de 4 mois pour raison technique.

DECISION

Le conseil municipal

- Entendu son rapporteur
- Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à déposer auprès de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique une demande de prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'Accessibilité Programmée de 4 mois pour raison technique.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2015-83 : Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activités –

M. ESNAULT expose la création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activités (article 3-1 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

Plusieurs dossiers importants doivent être menés de front, dans des délais contraints, en l'absence du personnel titulaire en charge des domaines, techniques, concernés : la création d'une nouvelle station d'épuration, le PAVC 2015, l'Agenda d'Accessibilité Programmée.

M. Laurent LESUR a été recruté depuis le 02 novembre dernier et occupe le poste vacant de responsable des services techniques (RST); il convient de garantir qu'il puisse exercer sa mission sur une période minimale de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mai 2016, y compris en cas de reprise du RST.

Il est donc proposé de créer un poste non permanent de technicien à temps complet pour une période de 6 mois, renouvelable 1 fois.

Filière / catégorie	Cadre d'emploi / grade/ Fonction	Durée hebdomadaire	Nombre de poste	Date d'effet	Durée d'emploi
technique/B	Technicien / Technicien principal	Temps complet	1	11/11/15	6 mois, renouvelable 1 fois

DECISION

Le conseil municipal

- Entendu son rapporteur
- Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Crée un poste non permanent de technicien à temps complet, dans les conditions sus évoquées.

INFORMATIONS

M. le Maire a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la cession des biens suivants :

1/Dossier reçu le 9 avril 2015 – Bâti sur terrain propre de 225 m² située 6 rue des Primevères (références cadastrales AC 187) appartenant à M. et Mme LIAIGRE Rodolphe.

2/Dossier reçu le 9 avril 2015 – Bâti sur terrain propre de 935 m² situé 38 Piou (références cadastrales ZC 81) appartenant à M. et Mme MARSAC Gaël.

3/Dossier reçu le 21 avril 2015 – Bâti sur terrain propre de 668 m² situé 6 rue de la Croix Blanche (références cadastrales AE 175) appartenant à M. et Mme JOUIN Roger.

4/Dossier reçu le 29 avril 2015 – Bâti sur terrain propre de 49 m² situé 11 rue Centrale (références cadastrales AD 23) appartenant à M. DAVID Pascal.

5/Dossier reçu le 19 mai 2015 – Bâti sur terrain propre de 930 m² situé 2 rue des Aubépines (références cadastrales AH 66) appartenant à M. ROUSSEAU Kévin.

6/Dossier reçu le 22 juin 2015 – Bâti sur terrain propre de 526 m² situé 8 avenue des Erables (références cadastrales AE 71) appartenant à M. et Mme CORRIGNAN André.

7/Dossier reçu le 22 juin 2015 – Non bâti, terrain de 821 m² situé La Couperie (références cadastrales AH 181) appartenant à SEM Régionale des Pays de la Loire.

8/Dossier reçu le 2 juillet 2015 – Non bâti, terrain de 865 m², situé 7 Le Blordrais (références cadastrales ZP 207) appartenant à M. et Mme LE MOAL Christophe

9/ Dossier reçu le 31 juillet 2015 – Bâti sur terrain propre de 253 m², situé 8b rue des Primevères (références cadastrales AC 184) appartenant à M. et Mme KOPACZYNSKY Jean

10/ Dossier reçu le 30 septembre 2015 – Bâti sur terrain propre de 1000 m² environ, situé 9 La Barre (références cadastrales ZO 100p) appartenant à M. HALLEREAU

11/Dossier reçu le 10 octobre 2015 – Bâti sur terrain propre de 1500 m² situé 7 La Barre (références cadastrales ZO 98) appartenant à M. et Mme PINHEIRO Antonio

12/Dossier reçu le 19 octobre 2015 – Bâti sur terrain propre de 868 m² situé 3 rue des Bérangeraies (références cadastrales AC 79) appartenant aux conjoints NOURY, RAVIGNE et TESSIER

13/Dossier reçu le 22 octobre 2015 – Bâti sur terrain propre de 5141 m², situé 2 rue du Meunier (Parc artisanal des Epinettes) (références cadastrales ZE 111) appartenant à la SARL Pageot Investissements.

Compte-rendu signé et affiché le 16 novembre 2015.

LE MAIRE,

Dominique MANACH.

